

COMMUNE DE MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal N° 60

15 DECEMBRE 2025 à 18 H 00

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montaigut-en-Combraille, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SAUTERAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 décembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : Mesdames et Messieurs

Jean-Marc SAUTERAU, Jean-Luc QUINTY, Danièle DELMOTTE, René POUILLE, Denis BICHARD, Christelle CHAMPOMMIER, Martine CONSTANT, Michel FLORENTINO, Damien LABRE, Valérie ROOSE, Eliane VIALLO.

Absents Excusés : Margaux PIQUELLE, Gaëlle LE BOULANGER.

Procuration : Thomas PICANDET à Jean-Marc SAUTERAU.

Secrétaire de séance : Madame Danièle DELMOTTE.

Le compte rendu n° 59 de la réunion du Conseil Municipal du 04 novembre 2025 est approuvé à par 12 voix.

ORDRE DU JOUR

FINANCES ET DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1 – Budget : ouverture anticipée des crédits 2026 (investissements).

Pour faire face aux différentes dépenses imprévues avant le vote du budget 2026, le Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement de la commune dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2025 :

Chapitre 204 :

Article 204182 / Fonds de concours : 75 000 € inscrits en 2025 - 18 000 € ouverts par anticipation en 2026.

Chapitre 23 :

Article 231 / Travaux : 1 325 805.64 inscrits en 2025 – 331 451 € ouverts par anticipation en 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour :

-D'approuver l'ouverture anticipée des crédits d'investissement dans les conditions ci-dessus référencées.

Délibération

2 – Requalification du centre bourg (secteur Halle) : avenant au marché de travaux.

Les éléments suivants doivent être régularisés par avenant dans le cadre du marché de travaux :

- *Reprise des branchements d'eau pluviale rue de la Halle.
- *Modification du nombre de jeux et de leur implantation dans le square.
- *Ajout d'arbres et d'une clôture de canisette.
- *Annulation du déplacement du buste du Docteur MICHEL.
- *Dallage complémentaire sur la zone parking.
- *Prolongement d'une clôture et reprise du couronnement d'un mur.
- *Ajustement des quantités de matériaux.

- Montant initial du marché : 371 438.50 €.
- Montant de l'avenant : 8 791.80 €.
- Nouveau montant du marché : 380 230.30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour :

- De valider l'augmentation du marché dans les conditions ci-dessus référencées.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 1.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

Délibération

3 – Requalification du centre bourg : appel à projet FEADER.

Vu la délibération du 04/08/2025 concernant la phase diagnostic,
Vu la délibération du 22/09/2025 concernant le projet de réhabilitation et ses variantes,

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'ilot quincaillerie, le futur plan de financement peut être complété par la sollicitation de fonds LEADER à travers l'appel à projet « Centres-Bourgs et vacance de l'habitat en milieu rural » (ouvert jusqu'au 31/12/2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour :

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de financement LEADER.

Délibération

4 – Eglise : demandes de subventions Région et Département.

Vu la délibération du 22/09/2025,
Vu la délibération du 04/11/2025,

La restauration intérieure de l'église Notre-Dame, édifice inscrit, peut être envisagé sous certaines conditions.

Après les phases de consultation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour :

De retenir le Cabinet ACA Architectes de Clermont-Ferrand pour :

- Les études de DIAGNOSTIC d'un montant de 28 080.00 € HT se décomposant comme suit :
 - Historique : 2 160,00 € H.T.
 - Relevé et État des lieux : 6 750,00 € H.T.
 - Diagnostic d'état sanitaire :8 640,00 € H.T.
 - Faisabilité de l'opération :10 530,00 € H.T.

- La mission de base, suivant programmation diagnostic, répartie comme suit :

APS	Avant-projet Sommaire	14 % de la mission complète
APD	Avant-projet Détaillé	13.5 % de la mission complète
PRO	Etude de Projet	30 % de la mission complète
ACT	Assistance Contrat travaux	3 % de la mission complète

VISA	Visa	4 % de la mission complète
DET	Direction des travaux	30 % de la mission complète
AOR	Assistance Réception des travaux	3 % de la mission complète

Pour un montant de travaux définis suivant le diagnostic (en euros HT)	
130 000	14 %
250 000	13.5 %
400 000	13 %
750 000	12.5 %
1 500 000	12 %

- D'adresser une demande de subvention pour les études préalables d'un montant de 26 395.20 € H.T à l'état (DRAC), au Conseil Régional et au conseil départemental suivant tableau ci-dessous :

Etat (DRAC)	40 %	11 232.00 € HT
Conseil Régional	30 %	8 424.00 € HT
Conseil Départemental	24 %	6 739.20 € HT
	Pas de seuil à 80 %	

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2026.

Délibération

5 – Banque des Territoires : Appel à Manifestation d'Intérêt « EduRénov ».

Dans la cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt EDURENOV et à la suite de l'étude sur la faisabilité énergétique, la candidature de la commune de Montaigut-en-Combraille est inscrite à la demande de financement de l'étude multicritères.

Le Conseil Municipal décide par 12 voix pour (en cas de suite favorable) :

-D'autoriser Monsieur le Maire à engager la commune dans une étude multicritères complémentaire.

Délibération

6 – Pays de Saint Eloy : avenant à la convention ORT – Petites Villes de Demain.

La convention cadre Petites Villes de Demain (PVD) valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) du Pays de Saint Eloy conclue initialement le 7 février 2023 fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres villes des 3 communes principales du territoire du Pays de Saint-Eloy, lauréates du label Petites Villes de Demain à savoir : Saint-Eloy-Les-Mines, Saint-Gervais-d'Auvergne et Pionsat.

Cette convention a par ailleurs fait l'objet d'un avenant signé le 11 juillet 2025 intégrant la commune de Montaigut-en-Combraille dans une démarche similaire d'opération de revitalisation de territoire.

Cette convention initiale arrivera à son terme le 31 mars 2026, date à laquelle le programme Petites Villes de Demain devait prendre fin.

Une instruction transmise aux préfets de région vient de permettre la prorogation du volet PVD jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant la nécessité de poursuivre les objectifs fixés, de poursuivre l'avancement des actions engagées, ainsi que d'assurer la continuité des opérations prévues,

Considérant la nécessité de continuer à disposer des effets juridiques liés à l'ORT au-delà du 31 mars 2026,

Considérant le projet d'avenant à la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire,

Les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant :

- Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

- Le volet ORT de la convention est prorogé pour une durée de 22 mois, soit jusqu'au 7 février 2028, échéance de la convention d'OPAH et d'OPAH-RU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour :

- D'approuver le projet d'avenant à la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce projet d'avenant,

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération,

Délibération

7 – Pays de Saint Eloy : zonage de développement des énergies renouvelables.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes ont été invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour :

- D'identifier des zones d'accélération et de transmettre le zonage au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).
- De donner par la suite un avis sur la cartographie établie (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Délibération

8 – Bail terrain communal.

Vu le courrier de renonciation de Monsieur Bernard ALCARAS (63 330 VIRLET) en date du 30/08/2025,

Vu les terrains concernés :

- *B n°161 = 1 ha 04 a 75 ca
- *B n°166 = 1 ha 01 a 60 ca.

Soit 2 ha 06 a 35 ca

Considérant que le terrain exploité peut faire l'objet d'une nouvelle location,

Considérant la valeur locative à l'hectare de terre nue (zone demi montagne maxima) fixée annuellement par arrêté préfectoral (pour l'année 2025, la valeur locative est fixée à 93.34 € / du 1/10/2025 au 30/09/2026).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour :

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer un nouveau bail à ferme dans les conditions ci-dessus référencées ou à envisager les conditions d'une mise à disposition gratuite.

Délibération

9 – Logements communaux : facturation du ménage des communs aux locataires.

Vu la délibération du 07 juin 2021 (facturation aux tiers des interventions d'agents communaux),

Vu la délibération du 07 juin 2021 (règlement intérieur des logements communaux),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article 2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que les agents municipaux sont amenés à intervenir pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise de désordre causé par un tiers dans les communs des logements communaux,

Considérant que le coût horaire de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisée ou en reprise du désordre qu'il a causé,

Considérant que les prestations réalisées peuvent être de différentes natures et notamment en matière d'entretien et de réparation de biens communaux, de travaux publics,

Considérant que les coûts horaires sont différenciés selon la compétence du personnel intervenant ainsi que des jours et horaires d'intervention,

Il sera proposé au Conseil Municipal d'établir la tarification suivante :

Coût horaire chargé d'un agent de catégorie C : 20 €

Coefficient multiplicateur (dimanche, jours fériés, nuit (22 h – 6 h) : X 2

Coût horaire supplémentaire pour utilisation d'un véhicule : 20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour :

-De valider les conditions tarifaires ci-dessus référencées.

-D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux facturations et régularisations nécessaires.

Délibération

10 – Conditions de mise à disposition d'un local.

Pour répondre aux besoins de la Boulangerie Mousset en espace de stockage, les conditions d'attribution d'un local peuvent être envisagées.

Le foncier disponible peut être réservé à titre provisoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour :

-D'autoriser Monsieur le Maire à proposer une convention de mise à disposition à titre gratuit.

Délibération

PERSONNEL

11 – Personnel communal : indemnités heures supplémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération instaurant le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu le dossier transmis au Comité Social Territorial,

Tous les agents de la collectivité (titulaires et contractuels), dans le cadre de leurs missions respectives, sont parfois amenés à effectuer des heures supplémentaires.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée, dans les conditions fixées par décret.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature et les conditions d'attribution de ces heures supplémentaires, à compter du 1^{er} janvier 2022. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour, d'approuver les dispositions suivantes :

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complets et temps partiel appartenant à la catégorie C ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complets et temps partiel, de même niveau.

Les emplois concernés sont les suivants :

FILIERES	CADRE D'EMPLOI	MOTIFS
ADMINISTRATIF	Adjoint administratif	Cérémonies, célébrations, évènements locaux, impondérables, nécessités de service.
TECHNIQUE	Adjoint Technique	Cérémonies, célébrations, évènements locaux, impondérables, nécessités de service.
	ATSEM	Cérémonies, célébrations, évènements locaux, impondérables, nécessités de service.

Montants :

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25.
- taux applicable pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27.

Le contingent des heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois. Des dérogations peuvent intervenir pour une période limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Délibération

12 – Personnel communal : participation employeur (volet santé).

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le dossier transmis au Comité Social Territorial,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité participe financièrement à la cotisation «frais de Santé» de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il peut être décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Chaque agent devra justifier de la labellisation de son contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour :

D'approuver une participation au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

Délibération

13 – Motion de soutien aux Missions Locales.

Vœu pour la défense des Missions Locales et de l'accompagnement des jeunes dans le cadre du Projet de loi de finances 2026

Considérant que le Projet de loi de finances (PLF) 2026 prévoit une série de coupes budgétaires dont les effets cumulatifs seraient dévastateurs pour toute une génération de jeunes ;

Considérant que ces mesures fragiliseraient un ensemble cohérent de politiques publiques d'insertion et d'autonomie des jeunes, au premier rang desquelles les Missions Locales ;

Considérant les principales dispositions envisagées dans le PLF 2026 :

- la **remise en cause de l'apprentissage**, avec la suppression totale des exonérations sociales mais aussi de l'aide au permis de conduire pour les apprentis ;
- la **diminution de 16 000 accompagnements** dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeunes, dont **11 160** pour les jeunes suivis par les Missions Locales ;
- la **suppression de près de 20 000 postes** dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique, dont de nombreux jeunes bénéficiaient directement ;
- la **baisse de 53 millions d'euros** en deux ans des allocations ponctuelles accordées aux jeunes dans le cadre de leur parcours d'insertion ;
- la **réduction de près de 20 % des crédits alloués aux Missions Locales** sur deux ans, alors même que la fréquentation, notamment par les mineurs, augmente fortement (+8 % en 2025).

Considérant que ces coupes s'ajoutent à une baisse de près de **4,8 milliards d'euros** des crédits destinés aux collectivités locales, lesquelles risquent demain de solliciter davantage les Missions Locales pour répondre aux besoins des jeunes de leur territoire ;

Considérant que ce sont les jeunes qui paieront le prix fort de ces choix budgétaires et que l'ensemble du réseau des Missions Locales se mobilise pour défendre un modèle unique, décentralisé et efficace d'insertion professionnelle et sociale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour :

1. **De réaffirmer l'absolue nécessité** de maintenir des moyens financiers pérennes et adaptés pour garantir un accompagnement de qualité aux jeunes, en particulier les plus fragiles.
2. **De demander au Gouvernement et aux parlementaires** de réévaluer en profondeur les moyens accordés aux Missions Locales et, plus largement, aux dispositifs d'insertion et d'accompagnement des jeunes dans le cadre du PLF 2026.
3. **D'alerter** sur les conséquences sociales, territoriales et économiques qu'entraîneraient les réductions budgétaires prévues, alors que le nombre de jeunes accompagnés augmente fortement.
4. **D'appeler à une concertation nationale** avec l'Union Nationale des Missions Locales, les réseaux d'insertion, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la jeunesse afin de préserver un service public d'accompagnement efficace et accessible.

Investir dans la jeunesse et dans ceux qui l'accompagnent, c'est donner une chance à demain.

Délibération

14 – Décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal. Droit de Prémption Urbain (zone U).

Références cadastrales Section N° Lieu-dit	Propriétaires	Décision et Date
A 1090 21, rue de la Chapelle	SCI PANGLOSSIAN	Non préempté 20/11/2025
A 1276 6, rue du 8 Mai	Frédérique MOREL	Non préempté 27/11/2025
A 821 3, rue du Château	Catherine SAINTIGNY	Non préempté 01/12/2025

Le conseil municipal entérine ces décisions.

QUESTIONS DIVERSES

*Droit de Prémption Urbain (DPU) : le bâtiment situé au 10 rue du Palais (A 876) a attiré toute l'attention du Conseil Municipal. Ce point sera porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

*Etang de la Prade : les recettes liées à la vente des cartes s'élèvent à 24 141 € (il s'agit d'une bonne année (2025)).

*Conseil Départemental (63) : mise en œuvre du plan stratégique Horizon 2030.

*Carrière de Brosse : procédure de tirs par produits explosifs.

*Sénat : proposition de loi portant création d'un statut de l' élu local (par la Sénatrice Marion Canalès.

*Logements communaux : le DPE a été établi pour un appartement de la rue G BRASSENS désormais classé D. Il est donc disponible à la location.

*Préfecture : conquête du commerce rural (Agence des territoires).

*APA : convention de stérilisation des chats errants (ce point sera mis à l'ordre d'un prochain conseil pour l'année 2026).

*Préfecture : modification d'attribution de la DETR 2025 (entrée de bourg / terrain multisports).

*Pizzeria « Le Dauphin » : la réouverture prochaine de l'établissement de la rue du Pont sera encadrée par un arrêté municipal pour ce qui concerne l'utilisation de l'espace public sous la nouvelle Halle (avec mise à disposition des associations si besoin (délais de 15 jours pour l'information) et passage des usagers).

*Courrier de remerciement.